



Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/ef

ARRÊTE N° 97/152
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES EN DEPLACEMENT NE JUSTIFIANT D'AUCUN DOMICILE FIXE, SUR UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DES DAMES.

Le DEPUTE-MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.443-1 et suivants,

VU la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990, et notamment l'article 28 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86370 du 16 Décembre 1986 portant sur la notion d'aménagement des "terrains de passage",

VU l'arrêté municipal n° 96/101 du 20 Août 1996 visé en sous-préfecture le 21 Août 1996 portant règlement sur le stationnement des gens du voyage,

VU l'arrêté municipal n° 117 du 04.06.1997 visé en sous-préfecture le 6 Juillet 1997.

CONSIDÉRANT : que pour des raisons de sécurité, et notamment d'accessibilité, le terrain communal sis au 143 - 145, rue René Coty à YERRES ne peut plus être affecté au stationnement des personnes en déplacement.

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu de fixer les règles de stationnement du nouveau terrain communal, mis provisoirement à la disposition des personnes en transit sur la commune et situé rue des Dames.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 96/101, du 20 Août 1996 est rapporté.

Article 2 : Le terrain communal situé rue des Dames est provisoirement mis à disposition et réglementé pour l'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Compte tenu de la superficie du terrain susvisé et de son équipement sanitaire le nombre de caravanes autorisées est limité à quatorze au maximum.

Article 4 : La durée du stationnement par caravane est fixée dans les conditions suivantes :

Durée minimum : deux jours

Durée maximum : quatre vingt dix jours

/..

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE



Article 5 : Une redevance sera fixée par décision municipale prise conjointement au présent arrêté.

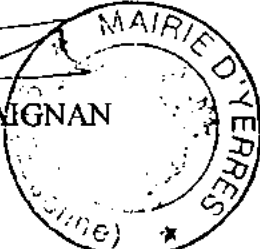
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, et publié conformément aux dispositions des articles : L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code des Collectivités Territoriales, et prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 1997. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 29 Août 1997

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

A circular stamp from the Mairie d'Yerres. The text "MAIRIE D'YERRES" is curved along the top inner edge. The name "Nicolas DUPONT-AIGNAN" is written across the center. At the bottom, the word "Signature" is written in a smaller font, with a small star to its right.